Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE RENNES
TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-NAZAIRE

NOTICE A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT D'ETABLIR UNE REQUETE AUX FINS DE PROTECTION D'UN MAJEUR

Vous sollicitez l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, celle-ci n'est peut-être pas nécessaire : il faut regarder si les dispositions existantes permettent la gestion courante des biens de la personne concernée.

Un des principes qui gouvernent les mesures de protection est le principe de **subsidiarité**. L'article 428 du code civil dispose ainsi :

> *La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.*
> *La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.*

La Loi prévoit donc que les mesures de protection ne sont ordonnées que s'il n'est pas possible pour la famille de pourvoir aux intérêts du majeur par le biais des procurations, des mandats ou des règles du régime matrimonial.

Si le majeur a fait des procurations

Par cet écrit, la personne (le mandant) a donné pouvoir à une autre personne (le mandataire) d'agir à sa place auprès de la banque, de la poste ou d'autres organismes. Cela permet à la personne qui a un entourage familial ou amical présent et de confiance de voir ses affaires quotidiennes bien gérées.
L'existence d'une procuration peut suffire, pour la gestion du quotidien, et lorsqu'il n'y a pas d'acte important à faire (actes de disposition).

Si le majeur n'a pas fait de procurations

Il faut se demander si le majeur a ou conserve la lucidité suffisante pour désigner le tiers de confiance de son choix et pour signer des procurations. Les jeunes majeurs qui perçoivent l'AAH n'ont pas nécessairement besoin d'être placé sous curatelle ou tutelle, contrairement à ce qui est souvent indiqué aux familles. Si aucune transaction immobilière ou règlement de succession n'est prévu, et qu'il s'agit juste de gérer les revenus du jeune majeur pour ses besoins courants, une gestion hors justice est non seulement légale mais de surcroît préférée par la Loi (cf. Article 428 du code civil ci-dessus). Une curatelle ou une tutelle permet d'annuler plus facilement certains actes faits par le majeur, mais cette annulation est tout à fait possible même sans curatelle.

Si le majeur est marié :

Quel que soit le régime matrimonial (communauté légale, communauté universelle, séparation de biens, etc...), chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. (Article 220 alinéa 1 du code civil).

Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale (absence de contrat de mariage) chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer (sauf les immeubles) sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre (art. 1421 à 1427 du code civil).

Si un acte requiert juridiquement le consentement du majeur, l'autre époux **peut demander au juge des tutelles de l'habiliter** à passer seul cet acte (article 217 du code civil). Il peut également demander à être habilité à représenter le majeur, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, (article 219 du code civil).

S'il existe un mandat de protection future

Ce dispositif permet à toute personne de prévoir à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens, et de désigner le tiers qui sera chargé de le représenter le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même. Si ce mandat de protection future existe, il faut le mettre en oeuvre

Dans le cas où aucune de ces dispositions n'existe ou n'est suffisante, on peut alors envisager l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, si la personne concernée souffre d'une **altération de ses facultés mentales ou physiques** médicalement constatée.

Les personnes qui adoptent des comportements dits "d'intempérance ou de prodigalité"(par exemple : dépenses inconsidérées ou excessives, difficultés pour gérer son budget...) ne relèvent pas d'une mesure de protection, même en cas de surendettement, si la situation n'a pas pour origine une altération des facultés médicalement constatée. Elles peuvent éventuellement bénéficier d'une mesure administrative appelée "mesure d'accompagnement social personnalisé" (MASP), qui relève du conseil général (département).

Il existe trois grands types de mesures :

La sauvegarde de justice :
C'est un dispositif souple et de courte durée (2 ans maximum). Le majeur placé sous ce régime conserve l'exercice de ses droits.
Un mandataire spécial peut être désigné et autorisé à effectuer certains actes déterminés, par exemple les actes de disposition.
Une fois que ces actes sont réalisés, la mesure prend fin.

La curatelle :
Une personne est désignée (le curateur) pour assister le majeur dans tous les actes concernant la gestion de son patrimoine, et peut l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne. Dans certains cas le curateur peut recevoir la mission de gérer seul les revenus courants du majeur et de les affecter aux dépenses.

La tutelle :
Une personne est désignée (le tuteur), pour faire à la place du majeur, tous les actes le concernant, avec l'autorisation préalable du juge des tutelles pour les actes les plus graves.

Les mesures de curatelle ou de tutelle sont prises pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur le fonctionnement des mesures de protection en appelant le service de soutien aux tuteurs familiaux 44 (STF 44) au 0 825 006 044 (0,12 €/minute selon opérateur), du lundi au vendredi matin, sauf jeudi, de 9h30 à 12h00. Ce service est organisé par quatre associations tutélaires (l'ATI, l'ATMP, la CRIFO et l'UDAF 44) et soutenu par la DDASS.

Si vous estimez qu'une requête aux fins de protection est absolument nécessaire, vous êtes invité à remplir le formulaire joint le plus complètement possible afin de faciliter le travail du service des tutelles et d'accélérer le traitement de votre demande. Si l'adresse de certains parents ou enfants du majeur vous est inconnue, vous êtes invité à la rechercher par tous moyens (légaux) pour la mentionner sur la requête.

En tout état de cause la rubrique C.1 de la requête doit être remplie, à peine d'irrecevabilité de la requête (article 1218 du code de procédure civile). A ce titre il est de nouveau attiré votre attention sur le fait que la simple mention des troubles médicaux ne suffit pas. Il doit être indiqué en quoi il n'est pas possible de pourvoir aux intérêts du majeur selon le droit commun de la représentation (procurations, mandats, gestion d'affaire etc...).

Un certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République est obligatoire. Le coût de ce certificat est prévu par décret et est actuellement fixé à 160 €. Il est à la charge du majeur. En l'absence de ce certificat la demande ne peut être prise en compte et le juge des tutelles ne peut se saisir d'office. Si le majeur refuse de voir un médecin, vous devez adresser votre demande au procureur de la République, au tribunal de grande instance, en précisant pour quel motif vous ne pouvez obtenir un certificat médical.

LE JUGE DES TUTELLES